



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lignes a haute tension

Question écrite n° 981

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur le fait que les lignes electriques a haute tension emettent des rayonnements electromagnetiques qui peuvent avoir des consequences non seulement pour le fonctionnement de certains appareils mais aussi sur les etres vivants. Actuellement, EDF cree un prejudice important aux proprietaires fonciers lorsqu'une ligne electrique a haute tension est construite sans etre oblige pour autant d'exproprier l'emprise survolee par ladite ligne. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une obligation d'expropriation soit souhaitable en la matiere, afin d'eviter que les proprietaires concernes ne soient l'objet d'un prejudice incontestable sans beneficier d'une indemnisation satisfaisante.

Texte de la réponse

Les lignes electriques a haute et tres haute tension peuvent engendrer des perturbations radioelectriques affectant la reception des emissions de radiodiffusion ou de television. Lorsque des reclamations sont emises, Electricite de France, avec l'appui de Telediffusion de France, procede a des essais pour determiner la cause exacte des perturbations. Si celles-ci sont imputables aux ouvrages electriques, toutes les dispositions sont alors prises pour retablir les conditions normales de reception et ce, aux frais d'Electricite de France. En ce qui concerne les effets eventuels des champs electrique et magnetique (CEM) engendres par les lignes electriques, l'Institut national de la sante et de la recherche medicale (INSERM) a rendu public le 25 fevrier 1993 les resultats de ses travaux portant sur l'examen, l'evaluation et la synthese des etudes epidemiologiques existant sur le sujet, y compris les toutes recentes analyses norvegienne, suedoise et danoise. Le rapport souligne que « tout fait epidemiologique doit etre interprete a la lumiere de sa plausibilite biologique ». Or, les experiences sur l'animal n'ont jamais montre d'effets carcinogenes de l'exposition aux CEM. En conclusion generale, l'INSERM retient que : dans l'etat actuel des connaissances epidemiologiques, il y a tres peu d'arguments pour relier une exposition residentielle aux champs magnetiques a l'apparition de cancers chez l'adulte ; on ne peut, a ce stade, totalement exclure un effet d'une exposition professionnelle sur l'apparition de leucemies ou de tumeurs du cerveau chez l'adulte, d'une exposition residentielle sur l'apparition de leucemies chez l'enfant. Cependant, selon les biologistes, les mecanismes qui pourraient expliquer ces effets des champs magnetiques restent encore mal determines. Par ailleurs, il subsiste certaines incoherences dans les constatations faites. Notamment, les travailleurs les plus exposes sont les soudeurs, or, ils ne sont pas plus atteints de leucemie que les travailleurs non exposes. Dans l'enquete suedoise, un risque est identifie chez les habitants des maisons individuelles et pas ceux des appartements et la relation dose-effet n'est pas nette. Il est donc necessaire de poursuivre les recherches. D'autres informations sont attendues des etudes epidemiologiques en cours, dont celle actuellement realisee par l'INSERM, Electricite de France et des entreprises d'electricite canadiennes et qui seront rendues publiques. Enfin, il convient de rappeler que lorsqu'il y a un prejudice foncier par l'implantation d'une ligne electrique, le maitre d'ouvrage est alors tenu d'indemniser les proprietaires dont les fonds sont mis en servitude. Si aucun accord amiable ne peut etre trouve entre le maitre d'ouvrage et le proprietaire sur le montant de l'indemnite due, le juge de l'expropriation est competent pour le fixer. La mise en

servitude d'un terrain pour le passage d'une ligne électrique n'entraînent pas de dépossession, le propriétaire conserve le droit de clore ou de bâtir. Si la modification de l'ouvrage électrique est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux envisagés par le propriétaire, le concessionnaire est tenu de l'effectuer à ses frais. Rien ne justifie donc le recours à l'expropriation pour le passage de lignes électriques.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 981

Rubrique : Electricité et gaz

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1387

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2461